versement des droits auxquels sont assujetties les marchandises introduites dans la colonie;

Vu les vœux formulés dans ce but à différentes reprises par les Assemblées locales;

Vu les décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897 et 12 mars 1899 sur la douane, 10 janvier 1897 réglementant les entrepôts et 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie:

Vu l'avis conforme du Trésorier-Payeur; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

- Art. 1er. Les droits de douane, d'octroi de mer et d'entrepôts seront perçus, à compter du 1er janvier 1900, au bureau du Service des Contributions, par un employé de ce service spécialement désigné à cet effet, qui délivrera aux parties versantes récépissé tiré d'un livre à souche, récépissé qui tiendra lieu de titre libératoire à la partie versante.
- Art. 2. La perception de ces droits aura lieu chaque jour, de 7 heures 1/2 à 10 heures 1/2 du matin et de 1 heure à 3 heures 1/2 de l'après-midi, excepté les dimanches et jours fériés.
- Art. 3. L'agent de perception devra, tous les soirs à quatre heures, opérer le versement au Trésor du montant de son encaisse. Ce versement aura lieu sur état détaillé des recettes effectuées, vérifié et visé par le Chef du Service des Contributions, qui arrêtera le livre à souche. Il devra, en outre, produire les liquidations afférentes à chaque recette.
- Art. 4. Une indemnité spéciale de responsabilité fixée à 800 francs sera allouée au fonctionnaire chargé de la perception des droits sus-désignés.
- Art. 5. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1899. Signé: G. GALLET.

Par le Gouverneur : Le Trésorier - payeur, Signé ; V. CORIDON.